



Canton de  
la Rochette

Arvillard

Le Bourget  
en Huile

La Chapelle  
Blanche

La Croix de  
La Rochette

Détrier

Etable

Le Pontet

Presle

La Rochette

Rotherens

Villard Sallet

Canton de  
Montmélian

Laissaud

Les Mollettes

Villaroux

L'eau c'est la vie

# Syndicat Intercommunal des Eaux de la Rochette

## REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

## SOMMAIRE

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1. Objet du règlement
- Article 2. Obligations générales du service
- Article 3. Obligations générales des usagers

### CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

- Article 4. Demande de contrat d'abonnement
- Article 5. Prise d'effet de l'abonnement
- Article 6. Possibilité de refus
- Article 7. Contrats d'abonnement particuliers liés à la nature de l'immeuble
- Article 8. Abonnements ordinaires
- Article 9. Abonnements spéciaux
- Article 10. Abonnements temporaires
- Article 11. Gestion des abonnements
- Article 12. Terme temporaire ou définitif de l'abonnement
- Article 13. Demande ou décision de résiliation du contrat
- Article 14. Cessation temporaire de fourniture d'eau

### CHAPITRE 3 : SERVICE INCENDIE

- Article 15. Service public de défense incendie (SDIS)
- Article 16. Dispositif interne de défense-incendie

### CHAPITRE 4 : BRANCHEMENTS

- Article 17. Définition branchements
- Article 18. Propriété du branchement
- Article 19. Nouveaux branchements
- Article 20. Premier établissement des branchements des immeubles collectifs et des lotissements – raccordement au réseau public
- Article 21. Mise en service des branchements
- Article 22. Gestion des branchements
- Article 23. Modification ou déplacement des branchements
- Article 24. Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite
- Article 25. Démontage des branchements

### CHAPITRE 5 : COMPTEURS

- Article 26. Propriété des compteurs
- Article 27. Mise en service
- Article 28. Compteurs des constructions collectives
- Article 29. Relevé des compteurs
- Article 30. Projection des compteurs
- Article 31. Remplacement

- Article 32. Vérification

### CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 33. Définition des installations intérieures
- Article 34. Propriété des installations intérieures
- Article 35. Appareils interdits
- Article 36. Eau ne provenant pas de la distribution publique
- Article 37. Prévention des retours d'eau
- Article 38. Recommandations

### CHAPITRE 7 : TARIFS

- Article 39. Fixation des tarifs
- Article 40. Surveillance de la consommation par l'usager

### CHAPITRE 8 : PAIEMENTS

- Article 41. Règles générales concernant les paiements
- Article 42. Paiement des fournitures d'eau
- Article 43. Paiement des autres prestations
- Article 44. Paiement des prestations et fournitures relatives aux abonnements temporaires
- Article 45. Délais de paiement et frais de recouvrement
- Article 46. Réclamations concernant le paiement
- Article 47. Difficultés de paiement

### CHAPITRE 9 : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 48. Interruption de la fourniture d'eau
- Article 49. Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution
- Article 50. Variations de pression
- Article 51. Demandes d'indemnités
- Article 52. Eau non conforme aux critères de potabilité

### CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 53. Approbation du règlement et de ses annexes
- Article 54. Non respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes
- Article 55. Litiges - Election de domicile
- Article 56. Modification du règlement et de ses annexes
- Article 57. Clause d'exécution

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable du Syndicat intercommunal des eaux de la Rochette qui regroupe des communes du Canton de La Rochette et du Canton de Montmélian.

### ARTICLE 2. OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE

Le service de distribution de l'eau potable est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement sauf dans les cas prévus par l'article 6 ci-après ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées prévues aux articles 49 à 53 du présent règlement ;
- c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

### ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ils ont notamment l'obligation de payer toutes les prestations assurées par le service de distribution de l'eau potable que le présent règlement met à leur charge.

En particulier, il est formellement interdit aux usagers :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat,
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur ;

- f) de faire obstacle à l'entretien, et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;
- g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée;
- h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

## CHAPITRE 2 ABONNEMENTS

---

### ARTICLE 4. DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Toute personne physique (locataire, propriétaire) ou morale (syndicat de copropriétaire, syndic) pouvant se justifier d'un titre démontrant sa qualité d'usager éventuel, en application des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, pourra souscrire une demande d'abonnement auprès du service de distribution de l'eau potable.

Cette demande sera transmise par le service de distribution d'eau potable à la mairie de la commune territorialement concernée. Après avis des services de ladite commune, la demande sera remplie en trois exemplaires, signée par les deux parties ce qui emportera acceptation des dispositions fournies et de leurs annexes.

Le présent règlement du service de distribution d'eau potable sera annexé à la demande d'abonnement et devra faire l'objet d'une information pour tous nouveaux abonnés.

### ARTICLE 5. PRISE D'EFFET DE L'ABONNEMENT

**5-1.** Le contrat d'abonnement souscrit dans les conditions décrites ci-avant prend effet soit :

- à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est effective),
- à la date d'ouverture de l'alimentation (si elle n'était pas effective).

**5-2.** Le service de distribution de l'eau potable est tenu de fournir de l'eau à tous les nouveaux abonnés dans les 48 heures ouvrées s'ils disposent :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à **l'article 17** du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas contraire, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement, exécutés dans les conditions fixées à l'article 19 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

## **ARTICLE 6. POSSIBILITE DE REFUS**

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement pourra être refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée (Article L.111-6 du Code de l'urbanisme).

Pour s'assurer de la bonne conformité des constructions liées à la demande d'abonnement, le service de distribution de l'eau potable peut exiger du demandeur de se justifier de sa situation par rapport aux règles de l'urbanisme et à la réglementation sanitaire.

Le service de distribution de l'eau potable peut également surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

## **ARTICLE 7. CONTRATS D'ABONNEMENT PARTICULIERS LIES A LA NATURE DE L'IMMEUBLE**

Le service de distribution de l'eau potable est tenu de respecter le principe d'unicité d'usage de l'eau en adaptant les conditions d'exécution de son activité si cela s'avérait nécessaire.

### **7.1. Mode de gestion des contrats d'immeubles collectifs**

Compte tenu des particularités techniques des immeubles collectifs, le service de distribution d'eau potable devra soumettre ses relations contractuelles à des modalités particulières avec les usagers (propriétaires ou occupants) desdits biens immobiliers.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, deux modes de gestion seront développés par le service de distribution de l'eau potable, soit :

- Une gestion générale de la fourniture d'eau de l'immeuble au moyen d'un contrat d'abonnement souscrit par un organisme regroupant soit les propriétaires soit les bâtisseurs de la construction.

Dans ce cas de figure, la consommation sera comptabilisée au moyen d'un seul compteur général.

- Une gestion individuelle de la fourniture d'eau au moyen de contrats d'abonnement passés soit avec l'occupant, soit avec le propriétaire concerné qui disposera d'un compteur individualisé.

Dans ce cadre, et s'il y a lieu, un compteur général fera état de la consommation commune d'eau potable émise par les parties communes de l'immeuble.

## **7.2. Mode de gestion du lotissement ou opération de constructions groupées**

S'agissant des lotissements ou des opérations de constructions groupées, un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

## **ARTICLE 8. ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an et se renouvellent par tacite reconduction à chaque échéance du terme si aucun congé n'est intervenu.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La redevance d'abonnement sera calculée au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice.

## **ARTICLE 9. ABONNEMENTS SPECIAUX**

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, éventuellement réservoirs de chasse des égouts).
- les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

## **ARTICLE 10. ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les branchements provisoires pour abonnement temporaire seront réalisés par le service de distribution de l'eau potable, après signature par le demandeur d'un devis prévoyant le type de branchement et le montant des travaux à la charge de ce dernier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement établi sur le même modèle que les contrats d'abonnement ordinaires.

## ARTICLE 11. GESTION DES ABONNEMENTS

Le service de distribution de l'eau potable tient un fichier comportant pour chaque abonné une fiche mentionnant notamment :

- l'emplacement exact du bâtiment, objet du contrat,
- les noms et prénoms de l'abonné,
- une copie de la carte d'identité de l'abonné,
- les renseignements relatifs au compteur,
- les relevés de consommation.

Les abonnés sont informés que ces informations sont susceptibles d'être communiquées au service d'assainissement des communes membres du syndicat.

Conformément à la législation en matière d'accès aux documents administratifs, tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service de distribution d'eau potable, la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Le service procède à la rectification des erreurs signalées par l'utilisateur.

## ARTICLE 12. TERME TEMPORAIRE OU DEFINITIF DE L'ABONNEMENT

Pour éviter toute confusion, une distinction est opérée entre :

- la résiliation de l'abonnement intervenant dans les conditions décrites à l'article 13 et comprenant l'arrêt de la fourniture d'eau et la résiliation des liens contractuels entre les parties ;
- la cessation de la fourniture d'eau (coupure de l'alimentation) qui intervient sur demande de l'abonné dans les conditions de l'article 14.

## ARTICLE 13. DEMANDE OU DECISION DE RESILIATION DU CONTRAT

La fourniture d'eau et le contrat cessent ensemble à l'occasion d'une demande de l'abonné dans les conditions définies par le présent article.

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du service de distribution de l'eau potable la résiliation de son contrat d'abonnement par lettre recommandée avant la fin de la période en cours.

Afin de procéder à la clôture du compte, le service de distribution de l'eau potable doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le service de distribution de l'eau potable établit alors la facture de fin de compte, document justificatif du terme des relations conventionnelles entre le service et l'abonné.

Quelle que soit la justification de sa demande, l'abonné doit payer :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation,
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 7.

Tant que le service de distribution de l'eau potable n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis des services des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Pour faciliter la gestion des contrats d'abonnement par le service de distribution de l'eau potable, les propriétaires doivent le tenir informer, dans les plus brefs délais, de tout changement de locataire.

#### **ARTICLE 14. CESSATION TEMPORAIRE DE FOURNITURE D'EAU**

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée (longue durée), l'abonné peut faire cesser l'alimentation en eau de son installation ou demander le démantèlement du compteur. La fermeture, la réouverture et les frais de démantèlement et de remise en place du compteur sont à la charge de l'abonné. La fermeture ne suspend pas, dans ce cas précis, les frais d'abonnement.

Lorsqu'un abonné dont l'alimentation en eau a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Après intervention d'un accord entre les parties et lorsque le service de distribution de l'eau potable ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du service de distribution de l'eau potable par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.



## CHAPITRE 3 SERVICE INCENDIE

### ARTICLE 15. SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE (SDIS)

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf autre besoin impératif, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe à la seule régie de l'eau et service de protection contre l'incendie.

L'eau utilisée par le service public incendie ne donne pas lieu à facturation.

En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, le service de protection contre l'incendie s'engage à avertir le service de distribution de l'eau potable, afin qu'il procède à la remise en place des bagues de scellement sur les poteaux d'incendie ou robinets d'incendie armés.

### ARTICLE 16. DISPOSITIF INTERNE DE DEFENCE-INCENDIE

#### 16.1. Spécificités du branchement incendie à usage privé

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie doivent être équipés d'un compteur, fourni en location par service de distribution de l'eau potable.

Doivent par ailleurs être installés à la charge de l'usager :

- un filtre agréé pour l'incendie,
- un dis connecteur et/ou un clapet anti-retour,
- et une vanne d'arrêt après compteur.

L'ensemble de ces équipements doit faire l'objet d'un contrôle du service de distribution de l'eau potable.

Pour les branchements incendie qui ne peuvent être équipés immédiatement d'un compteur et en cas d'utilisation d'eau à partir de ce branchement, pour un incendie ou des essais, le service de distribution de l'eau potable procède à une estimation de l'eau consommée, en concertation avec le service de protection contre l'incendie

Le service incendie établi par l'usager est strictement réservé à cet usage et il doit être conforme à la réglementation en vigueur :

- Les poteaux, les bouches d'incendie et les installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé strictement réservé à cet usage.
- Pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ces derniers par une canalisation spéciale complètement différente des autres canalisations de l'établissement et exempt de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le service de distribution de l'eau potable se réserve le droit de refuser de poser un compteur sur des installations non conformes à ces dispositions.

## **16.2. Vérifications du branchement incendie**

Il appartient à l'utilisateur de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par le contrat d'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau directement du réseau public.

Si l'utilisateur effectue des essais à des débits supérieurs, il doit en informer le service de distribution de l'eau potable 3 jours à l'avance, afin que celui-ci puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le service de distribution de l'eau potable peut imposer à l'utilisateur des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution des essais, afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés.

## **16.3. Facturation de l'eau et des redevances fixes**

Les consommations d'eau sur les branchements incendie à usage privé et les redevances sont les mêmes que celles des abonnements ordinaires.

En cas d'incendie, la fourniture d'eau est facturée.

Annuellement est facturée la redevance incendie, correspondant à la location d'un compteur de même diamètre.

# **CHAPITRE 4 BRANCHEMENTS**

---

## **ARTICLE 17. DEFINITION BRANCHEMENTS**

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- la capsule de plombage ;
- le compteur, y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet après compteur ;
- le robinet après compteur, le cas échéant, non compris le joint après le robinet s'il n'y a pas de clapet en aval ;

- le clapet anti-retour non compris le joint après clapet sauf pendant la durée de garantie d'un an.

## **ARTICLE 18. PROPRIETE DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend deux parties distinctes :

- Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du service de distribution de l'eau potable et fait partie intégrante du réseau.

Le service de distribution de l'eau potable prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sur le domaine public sont exécutés par le service de distribution de l'eau potable à ses frais.

- Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur et des écrous de raccordement.

Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'utilisateur.

## **ARTICLE 19. NOUVEAUX BRANCHEMENTS**

### **19.1. Règle générale**

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande :

- soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable,
- soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

### **19.2. Préparation de l'installation**

Le service de distribution de l'eau potable fixe, en concertation avec l'utilisateur, le tracé, la nature du matériau de canalisation et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui sera installé dans un regard sur le domaine privé à proximité immédiate du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de distribution de l'eau potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service de distribution de l'eau potable demeure toutefois libre de refuser ces conditions si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

### **19.3. Travaux d'installation d'un branchement neuf**

Les travaux d'installation d'un branchement neuf sur la partie du domaine public sont exécutés par le Syndicat des eaux et financés par le demandeur du branchement après acceptation d'un devis.

Les travaux d'installation de la partie privée du branchement sont pris en charge par l'utilisateur, qui les fera réaliser :

- soit par une entreprise spécialisée, l'utilisateur devra soumettre son choix de l'entreprise au service de distribution de l'eau potable qui se réserve le droit de refuser son intervention en cas d'inexpérience et/ou d'incapacité manifeste dans ce domaine ;
- soit, sur demande de l'utilisateur, par le service de distribution de l'eau potable, qui interviendra après signature d'un devis prévoyant le type de branchement et le montant des travaux.

Les travaux de terrassement de la partie privée du branchement pourront être réalisés par l'utilisateur lui-même.

L'ensemble de l'installation devra être conforme aux directives du service de distribution de l'eau potable, notamment celles relatives aux risques face au gel.

Le service de distribution de l'eau potable est chargé de la surveillance de la bonne exécution des travaux réalisés par l'entreprise choisie par l'utilisateur, ainsi que, le cas échéant, des travaux de terrassement réalisés sur le domaine privé par l'utilisateur.

Pour ces travaux réalisés sur la partie privée, l'utilisateur devra obtenir l'agrément du service de distribution de l'eau potable (obtenu lors d'un rendez-vous avec un technicien compétent) avant toutes ouvertures de l'alimentation en eau, constatant la conformité des installations aux prescriptions réglementaires **décrites à l'article 17**.

## **ARTICLE 20. PREMIER ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ET DES LOTISSEMENTS - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC**

Le raccordement au réseau public est réalisé par le service de distribution de l'eau potable aux frais du constructeur.

Une réception des travaux sur la base du plan de récolement prévu au cahier des charges est effectuée avant la mise en eau du réseau et fait l'objet d'un procès-verbal qui précise la nature et le coût de réalisation des ouvrages.

Le service de distribution de l'eau potable peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations n'est pas réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général peut être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant privé.

### **20.1. Conditions de mise en place**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- la réalisation (sous réserve de l'approbation du service de distribution de l'eau potable) et le financement de la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, sont pris en charge par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du service de distribution de l'eau potable en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du service de distribution de l'eau potable, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public .

- la réalisation de tous les essais nécessaires à ces opérations (essais de pressions, prélèvements d'eau, désinfection) sont effectués par le service de distribution de l'eau potable et sont à la charge du lotisseur ou l'aménageur.

## **20.2. Pré-réception des travaux**

Afin de permettre au service de distribution de l'eau potable de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses), une pré-réception pourra avoir lieu.

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique.

La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le service de distribution de l'eau potable aux frais du lotisseur et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

Une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive.

Le service de distribution de l'eau potable devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements).

Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles :

En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du service de distribution de l'eau potable qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé, sauf en cas de retour de la voirie dans le domaine public.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du service de distribution de l'eau potable.

Le service de distribution de l'eau potable peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

## **ARTICLE 21. MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'en présence de l'utilisateur et après paiement au service de distribution de l'eau potable des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 43 ci-après.

Pour un branchement existant, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service de distribution de l'eau potable, le compteur doit être installé dans un regard en limite de propriété.

L'utilisateur doit signaler sans retard au service de distribution de l'eau potable tout indice de fonctionnement défectueux du branchement.

## **ARTICLE 22. GESTION DES BRANCHEMENTS**

**22-1.** Le service de distribution de l'eau potable assure :

- la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées sur le domaine public ;
- l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définis à l'**article 17** situées dans les propriétés privées (jusqu'au compteur), y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement accessible. Toutefois, le service de distribution de l'eau potable n'assume pas la charge des travaux de remise en état. Ces travaux réalisés en propriété privée doivent être effectués en réduisant dans la mesure du possible les dommages causés aux biens.

**22-2.** L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

**22-3.** Le service de distribution de l'eau potable est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque le service de distribution de l'eau potable a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés privées et n'a procédé à aucune intervention dans les 24 heures suivant son information.

La responsabilité du service de distribution de l'eau potable ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

## **ARTICLE 23. MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS**

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'utilisateur et réalisé, après accord, par le service de distribution de l'eau potable.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

## **ARTICLE 24. MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de distribution de l'eau potable et interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour le compte des usagers.

En cas de fuite dans son installation privée, l'utilisateur doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'utilisateur doit prévenir immédiatement par téléphone le service de distribution de l'eau potable, au numéro du siège du Syndicat, qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'utilisateur les instructions d'urgence nécessaires.

## **ARTICLE 25. DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le service de distribution de l'eau potable.

# **CHAPITRE 5 COMPTEURS**

---

## **ARTICLE 26. PROPRIETE DES COMPTEURS**

Les compteurs sont des ouvrages publics qui font partie des branchements.

Ils sont fournis en location, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service de distribution de l'eau potable dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 27. MISE EN SERVICE**

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de distribution de l'eau potable.

### **27.1. Emplacements**

Tout nouveau compteur doit être installé en limite de propriété. En cas d'impossibilité, il sera installé sur le domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service de distribution de l'eau potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué.

Si le compteur n'est pas installé dans un regard en limite de propriété, il doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public.

Les compteurs doivent être accessibles de la voie publique et en tout temps aux agents du service des eaux.

### **27.2. Caractéristiques techniques**

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de distribution de l'eau potable compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions relatives aux instruments de mesures.

## **ARTICLE 28. COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logements, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

## **ARTICLE 29. RELEVES DES COMPTEURS**

Toutes facilités doivent être accordées au service de distribution de l'eau potable pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service de distribution de l'eau potable ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de distribution de l'eau potable est en droit d'exiger de l'utilisateur qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours ; faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

## **ARTICLE 30. PROTECTION DES COMPTEURS**

Avant toute ouverture d'un branchement, le service de distribution de l'eau potable s'assure de la bonne protection du compteur contre les chocs et le gel.



Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel si cela s'avère nécessaire. Faute de prendre ces précautions, l'utilisateur serait alors responsable de la détérioration du compteur.

## **ARTICLE 31. REMPLACEMENT**

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service de distribution de l'eau potable que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Tout remplacement et toute réparation de compteurs dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs...) sont ainsi effectués par le service de distribution de l'eau potable aux frais de l'utilisateur. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service de distribution de l'eau potable pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

## **ARTICLE 32. VERIFICATION**

### **32.1. Demande de vérification**

D'une manière générale, les compteurs sont vérifiés tous les 20 ans par le service de distribution de l'eau potable. Toutefois le service de distribution de l'eau potable pourra s'il le juge utile, procéder à la vérification de tous compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude de l'indication de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par service de distribution de l'eau potable en présence de l'utilisateur sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

### **32.2. Frais de vérification**

Les frais de vérification seront préalablement indiqués à l'utilisateur.

Si le compteur répond aux prescriptions techniques et réglementaires visées par le présent chapitre, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service de distribution de l'eau potable.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service de distribution de l'eau potable a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des utilisateurs.

Dans le cas où le compteur ne répond plus aux prescriptions réglementaires, la consommation depuis le début de l'année en cours sera calculée, si possible, sur la base des consommations relevées lors des trois années précédentes.

## **CHAPITRE 6 INSTALLATIONS INTERIEURES**

---

### **ARTICLE 33. DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Les installations intérieures des usagers comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le compteur,
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Toutes nouvelles installations ou toutes modifications d'installations existantes devront tenir compte des présentes dispositions, et procéder le cas échéant à une mise en conformité des équipements concernés.

En cas de non-fonctionnement de ce clapet anti retour entraînant une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le service des eaux peut procéder à la fermeture du branchement jusqu'à la mise en place d'un clapet anti retour adéquat, aux frais de l'utilisateur.

Sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, le service de distribution de l'eau potable pourra effectuer la pose d'un clapet anti-retour avec purgeur amont/aval après compteur, celui-ci restant de nature privée, moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur.

### **ARTICLE 34. PROPRIETE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La responsabilité du service de distribution de l'eau potable n'est pas engagée dans le cas de dysfonctionnement ou de mauvais entretien des installations intérieures (cumulus, filtres, adoucisseurs, ...).

L'installation d'un suppresseur doit faire l'objet d'une déclaration au service de distribution de l'eau potable et être soumise à son accord. En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau de distribution public.

Une étude spécifique prévoit le système de déconnexion intermédiaire pour éviter tout désordre dans le fonctionnement du réseau public. Cette étude préalable devra être agréée par le service de distribution de l'eau potable

### **ARTICLE 35. APPAREILS INTERDITS**

Dans le cas où un appareil lié aux installations intérieures endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement ou la distribution d'eau d'autres abonnés, le service de distribution de l'eau potable pourra mettre valablement en demeure l'utilisateur concerné, soit d'enlever, soit de remplacer l'appareil défectueux.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, le service de distribution de l'eau potable peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'utilisateur ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service de distribution de l'eau potable lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement devient définitive.

### **ARTICLE 36. EAU NE PROVENANT PAS DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE**

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service de distribution de l'eau potable.

Toute liaison entre ces canalisations et celles faisant partie des installations intérieures est formellement interdite. Le service de distribution de l'eau potable peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

### **ARTICLE 37. PREVENTION DES RETOURS D'EAU**

Tous les appareils faisant partie des installations intérieures des usagers doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

Dans le cas de branchements existants, le service de distribution de l'eau potable peut prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti retour adapté bénéficiant de la marque NF, norme EU ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif est installé aux frais de l'utilisateur qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une dis connexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le service de distribution de l'eau potable peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le service de distribution de l'eau potable procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

### **ARTICLE 38. RECOMMANDATIONS**

L'utilisateur est tenu de surveiller périodiquement ses installations intérieures et il doit notamment s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En effet, les surconsommations sont à la charge de l'utilisateur, sauf cas particuliers soumis à l'appréciation du service de distribution de l'eau potable. Du fait notamment de ces recommandations, un propriétaire ne peut s'opposer à ce que ses locataires (abonnés) aient accès à leurs compteurs.

Par ailleurs, le service de distribution de l'eau potable recommande aux usagers, dans un souci de préservation des appareils électroménagers, d'installer un réducteur de pression sur sa canalisation après le compteur.

## **CHAPITRE 7 TARIFS**

---

### **ARTICLE 39. FIXATION DES TARIFS**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le service de distribution de l'eau potable.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Comité Syndical pour l'année suivante et sont tenus à la disposition du public.

### **ARTICLE 40. SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION PAR L'USAGER**

Il appartient à l'utilisateur de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En effet, les surconsommations sont à la charge de l'utilisateur sauf fuites indécélables et cas particuliers soumis à l'appréciation du distributeur d'eau. Dans ces deux cas, l'utilisateur devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation.

Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par le Comité syndical.

## **CHAPITRE 8 PAIEMENTS**

---

### **ARTICLE 41. REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS**

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service de distribution de l'eau potable de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

### **ARTICLE 42. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

Les redevances d'abonnement sont payables par année.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

La mise en place d'une facturation semestrielle pourra être décidée par délibération du Comité Syndical.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de 30 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service de distribution de l'eau potable du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service de distribution de l'eau potable, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

### **ARTICLE 43. PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS**

#### **43. 1. Paiement relatif aux travaux de branchement réalisés à la demande de l'abonné**

Les installations de branchement réalisées par le service de distribution de l'eau potable à la demande de l'utilisateur donnent lieu au paiement d'un prix, dont le montant est préalablement défini dans le cadre d'un devis présenté par le service de distribution de l'eau potable et accepté par l'utilisateur.

#### **43.2. Paiement relatif au compteur**

L'utilisateur devra supporter les frais relatifs à la pose et la mise en place du compteur s'il en fait la demande.

### **43.3 Frais de fermeture et de réouverture du branchement**

Les coûts liés aux opérations de fermeture et de réouverture des branchements sont à la charge de l'utilisateur et donnent lieu au paiement de prix forfaitaires :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application de **l'article 13** : un montant forfaitaire ;
- une impossibilité de relevé du compteur, un non paiement des redevances ou des frais d'intervention du service de distribution de l'eau potable en matière d'entretien et de renouvellement du branchement (**articles 22 et 43**) , sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée : cinq montants forfaitaires ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de **l'article 12** : dix montants forfaitaires.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

## **ARTICLE 44. PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Pour les abonnements temporaires, les coûts liés aux opérations de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur sont à la charge de l'abonné. Ils font l'objet d'un devis établi par le service de distribution de l'eau potable et accepté par l'abonné.

La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par **l'article 42**.

## **ARTICLE 45. DELAIS DE PAIEMENT ET FRAIS DE RECouvreMENT**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service de distribution de l'eau potable doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du service de distribution de l'eau potable en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à **l'article 47**.

Dans le cas où s'est écoulé le délai prévu par le service de distribution de l'eau potable et inscrit sur la facture, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

## **ARTICLE 46. RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT**

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le service de distribution de l'eau potable est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

#### **ARTICLE 47. DIFFICULTES DE PAIEMENT**

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le service de distribution de l'eau potable avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés et en lien avec la perception, il pourra être accordé à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le service de distribution de l'eau potable oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements ou de leurs dispositifs de comptage est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

## CHAPITRE 9

### INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

---

#### **ARTICLE 48. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU**

Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité au service de distribution de l'eau potable pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le service de distribution de l'eau potable avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les usagers doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux usagers de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le service de distribution de l'eau potable est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, le service de distribution de l'eau potable doit rembourser aux usagers, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au *pro rata temporis* de la partie du tarif de fourniture d'abonnement.

En outre, les usagers peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 48 heures sous réserve qu'ils en apportent la preuve.

#### **ARTICLE 49. RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service de distribution de l'eau potable a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service de distribution de l'eau potable se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, tout en respectant les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service de distribution de l'eau potable ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.



## **ARTICLE 50. VARIATIONS DE PRESSION**

Il appartient aux usagers de s'informer de la hauteur piézo-métrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le service de distribution de l'eau potable est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Les usagers ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

## **ARTICLE 51. DEMANDES D'INDEMNITES**

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les usagers au service de distribution de l'eau potable, en y joignant tous les justificatifs nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

## **ARTICLE 52. EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service de distribution de l'eau potable est tenu :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

# **CHAPITRE 10 DISPOSITIONS D'APPLICATION**

---

## **ARTICLE 53. APPROBATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES**

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur à compter de son approbation par le Comité syndical et de sa notification aux usagers.

Le règlement et ses annexes sont remis aux usagers à la souscription du contrat.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

#### **ARTICLE 54. NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES**

Les agents du service de distribution de l'eau potable sont autorisés à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus du remboursement de la somme correspondant au volume volé, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile,
- de briser les scellés de plombe équipant les appareils incendie.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 17, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

#### **ARTICLE 55. LITIGES - ÉLECTION DE DOMICILE**

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le service de distribution de l'eau potable, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

#### **ARTICLE 56. MODIFICATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers, trois mois avant leur mise en application, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 13 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

## ARTICLE 57. CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du syndicat, les agents du service de distribution de l'eau potable habilités à cet effet et le receveur du syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eaux de la Rochette en date du 19 décembre 2011.*

*Le Président du Syndicat Intercommunal  
d'Adduction et  
de Distribution d'Eau de La Rochette,*

*Monsieur Georges AINARD SIMONET,*



